

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 017-2026**
portant restriction de circulation sur le chemin de Saint Jacques de Calahons

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,

Considérant que le chemin de Saint Jacques de Calahons est ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce chemin traverse des parcs de vèlage de bovins et que la circulation régulière de véhicules est de nature à perturber les animaux,

Considérant que les bovins parqués sur le passage du chemin peuvent constituer un danger pour les usagers de la voie,

Considérant qu'il existe un autre chemin public permettant de desservir la chapelle de Saint Jacques de Calahons sans perturber l'activité des éleveurs,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur le Chemin de Saint Jacques de Calahons depuis la route de Sournia (parcelle section A n° 0022) jusqu'à la chapelle Saint Jacques de Calahons (parcelle section B n° 0124) chaque année pour la période du 1^{er} novembre au 30 mai.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux visés par l'interdiction.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le Maire, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 24/02/2026
Certifié exécutoire

Fait à Catllar, le 24 février 2026,

Le Maire,

Josette PUJOL.

